

GE_GERICHTE ACJC/1742/2016 vom 23. Dezember 2016

GE Cour de justice, 2016-12-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1742_2016

FR: GE_GERICHTE ACJC/1742/2016 du 23 décembre 2016

IT: GE_GERICHTE ACJC/1742/2016 del 23 dicembre 2016

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les jugements de mesures protectrices de l'union conjugale, qui doivent être considérés comme des décisions provisionnelles au sens de l'art. 308 al. 1 let. b CPC, dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). Dès lors qu'en l'espèce, le litige porte notamment sur les droits parentaux, soit sur une affaire non pécuniaire dans son ensemble, la voie de l'appel est ouverte indépendamment de la valeur litigieuse (arrêts du Tribunal fédéral 5A_781/2015 du 14 mars 2016 consid. 1 et 5A_331/2015 du 20 janvier 2016 consid. 1). Les jugements de mesures protectrices étant régis par la procédure sommaire selon l'art. 271 CPC, le délai d'introduction de l'appel est de 10 jours (art. 314 al. 1 CPC). L'appel ayant été formé en temps utile et selon la forme prescrite par la loi (art. 130 al. 1 et 311 al. 1 CPC), il est recevable.

E. 1.2

La Cour revoit la cause en fait et en droit avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). La présente cause est soumise aux maximes d'office et inquisitoire illimitée vu la présence d'un enfant mineur (art. 296 al. 1 et al. 3 CPC), de sorte que la Cour n'est liée ni par les conclusions des parties sur ce point (art. 296 al. 3 CPC) ni par l'interdiction de la reformatio in pejus (ATF 129 III 417 consid. 2.1.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_562/2009 du 18 janvier 2010 consid. 3.1). En revanche, s'agissant de la contribution d'entretien due à l'épouse, les maximes de disposition (art. 58 al. 1 CPC; ATF 128 III 411 consid. 3.2.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_693/2007 du 18 février 2008 consid. 6) et inquisitoire sont applicables

- 9/18 -

C/13884/2015 (art. 272 CPC; ATF 129 III 417 précité; arrêts du Tribunal fédéral 5A_386/2014 du 1er décembre 2014 consid. 6.2, 5A_757/2013 du 14 juillet 2014 consid. 2.1 et 5A_574/2013 du 9 octobre 2013).

E. 1.3

L'appelant a produit de nouvelles pièces en appel relatives à sa situation personnelle et financière, dont la recevabilité n'est pas contestée. Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuves nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b). Dans les causes de droit matrimonial concernant les enfants mineurs, où les maximes d'office et inquisitoire illimitée s'appliquent, la Cour de céans admet tous les novas (ACJC/244/2015 du 6 mars 2015 consid. 3.3.1; ACJC/976/2014 du 15 août 2014 consid. 1.3; ACJC/963/2014 du 6 août 2014 consid. 3.1; ACJC/480/2014 du 11 avril 2014 consid.

1.4; dans ce sens : Trezzini, in Commentario al Codice di diritto processuale civile svizzero (CPC), Cocchi/Trezzini/Bernasconi [éd.], 2011, p. 1394; Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, in JdT 2010 III p. 115 ss, 139). Les pièces nouvelles produites par l'appelant sont ainsi recevables.

E. 2

La présente cause présente un élément d'extranéité en raison des nationalités des parties. Les parties ne contestent pas, à juste titre, la compétence des autorités judiciaires genevoises (art. 46, 79 et 85 al. 1 LDIP; art. 5 de la Convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants, CLaH96, RS 0.211.231.011) et l'application du droit suisse (art. 48 al. 1, 49, 82 al. 1 et 83 LDIP; art. 15ss CLaH96; art. 4 de la Convention de la Haye du 2 octobre 1973 sur la loi applicable aux obligations alimentaires, RS 0.211.213.01) au présent litige.

E. 3

Les mesures protectrices de l'union conjugale sont ordonnées à la suite d'une procédure sommaire, avec administration restreinte des moyens de preuve et limitation du degré de la preuve à la simple vraisemblance. Il suffit donc que les faits soient rendus plausibles (arrêt du Tribunal fédéral 5A_508/2011 du 21 novembre 2011 consid. 1.3; ATF 127 III 474 consid. 2b/bb). Il incombe à chaque époux de communiquer tous les renseignements relatifs à sa situation personnelle et économique, accompagnés des justificatifs utiles, permettant ensuite d'arrêter la contribution en faveur de la famille (BRÄM/HASENBÖHLER, Commentaire zurichois, n. 8-10 ad art. 180 CC).

- 10/18 -

C/13884/2015 La cognition du juge est limitée à la simple vraisemblance des faits et à un examen sommaire du droit, l'exigence de célébrité étant privilégiée par rapport à celle de sécurité (HOHL, Procédure civile, Tome II, 2010, n. 1901; HALDY, La nouvelle procédure civile suisse, 2009, p. 71). Tous les moyens de preuve sont en principe admissibles (art. 254 al. 2 let. c CPC), étant précisé que ceux dont l'administration ne peut intervenir immédiatement ne doivent être ordonnés que dans des circonstances exceptionnelles (arrêt du Tribunal fédéral 5A_905/2011 du 28 mars 2012 consid. 2.5).

E. 4

Les parties s'accordent sur l'attribution au père de la garde et du droit de déterminer le lieu de résidence de C_____, le maintien des curatelles d'assistance éducative et d'organisation et de surveillance des relations personnelles et la levée des autres curatelles.

E. 4.1

En vertu de l'art. 176 al. 3 CC, relatif à l'organisation de la vie séparée, lorsque les époux ont des enfants mineurs, le juge ordonne les mesures nécessaires d'après les dispositions sur les effets de la filiation (cf. art. 273 ss CC). Le bien de l'enfant constitue la règle fondamentale en matière d'attribution des droits parentaux, les intérêts des parents devant être relégués au second plan. Lorsque le juge détermine auquel des deux parents il attribue la garde, il devra en premier lieu examiner si chacun des parents dispose de capacités éducatives, l'attribution de la garde étant d'emblée exclue si celles-ci font défaut. Le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation (arrêt du Tribunal fédéral 5A_450/2016 du 4 octobre 2016 consid. 4.3.1 et 4.3.2 et les réf. citées).

E. 4.2

Lorsqu'elle ne peut éviter autrement que le développement de l'enfant ne soit compromis, l'autorité tutélaire, respectivement le juge du divorce ou celui de la protection de l'union conjugale (art. 315a al. 1 CC) retire l'enfant aux père et mère et le place de façon appropriée (art. 310 al. 1 CC). La cause du retrait doit résider dans le fait que le développement corporel, intellectuel ou moral de l'enfant n'est pas assez protégé ou encouragé dans le milieu de ses père et mère. Les raisons de la mise en danger du développement importent peu : elles peuvent être liées au milieu dans lequel évolue l'enfant ou résider dans le comportement inadéquat de celui-ci, des parents ou d'autres personnes de l'entourage. Le fait que les parents soient ou non responsables de la mise en danger ne joue pas non plus de rôle. Il convient d'être restrictif dans l'appréciation des circonstances, un retrait n'étant envisageable que si d'autres mesures ont été vouées à l'échec ou apparaissent d'emblée insuffisantes (principes de proportionnalité et de subsidiarité). Cette mesure de protection a pour effet que le droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant passe des père et mère à l'autorité, laquelle choisit alors son encadrement (arrêt du Tribunal fédéral 5A_548/2015 du 15 octobre 2015 consid. 4.3 et les réf. citées).

- 11/18 -

C/13884/2015

E. 4.3

En l'espèce, il ressort du rapport de la curatrice de C_____ que la situation du père - qui est fiable, dont la présence auprès de son fils a été constante et qui a eu le souci de s'organiser en fonction des besoins de l'enfant - s'est complètement stabilisée, qu'il est à même d'accueillir son fils chez lui avec sa nouvelle famille, avec qui l'enfant s'entend bien, et que le dialogue entre les parents s'est renoué, ceux-ci arrivant à communiquer pour s'organiser dans la prise en charge de leur fils. Il convient, dès lors, de faire droit aux conclusions concordantes des parties tendant à l'attribution au père de la garde de l'enfant, laquelle est dans l'intérêt de celui-ci.

Partant, les ch. 2 à 6 du jugement contesté seront annulés. Cela fait, la garde de l'enfant des parties et le droit de déterminer son lieu de résidence seront attribués à l'appelant, les curatelles d'assistance éducative et d'organisation et de surveillance des relations personnelles seront maintenues, afin de soutenir les parents dans l'organisation de la prise en charge de leur fils, au vu de l'amélioration relativement récente de la communication entre eux. Les curatelles en vue de surveiller et financer le placement, pour faire valoir la créance alimentaire et les autres rentes de l'enfant et aux fins de financer et de gérer l'assurance maladie de l'enfant seront, en conséquence, levées.

Il sera, à toutes fins utiles, relevé qu'il appartiendra au SPMi et au Tribunal de protection de veiller à une bonne transmission du dossier à leurs homologues neuchâtelois.

E. 5

L'intimée sollicite l'instauration en sa faveur d'un droit de visite devant s'exercer à raison de trois week-ends par mois et la moitié des vacances scolaires, le père devant accompagner l'enfant chez elle le vendredi à 18h et elle-même devant le ramener au domicile paternel le dimanche à 19h.

Elle considère que les modalités proposées par la curatrice sont trop restrictives au vu des circonstances et qu'il est dans l'intérêt de l'enfant de ne pas vivre une rupture trop

importante avec elle. Elle explique, en effet, qu'elle voit actuellement son fils presque quotidiennement, puisqu'elle peut, avec l'accord du foyer, le conduire au parc ou à ses activités extrascolaires en sus des week-ends où elle exerce son droit de visite. Par ailleurs, compte tenu du fait que le père a décidé de vivre dans un autre canton, rendant ainsi difficile l'exercice du droit aux relations personnelles, et qu'il travaille à Genève, "il peut sans autre amener l'enfant à Genève chez sa mère pour les visites".

E. 5.1

Aux termes de l'art. 273 al. 1 CC, le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde, ainsi que l'enfant mineur, ont réciproquement le droit d'entretenir les relations personnelles indiquées par les circonstances. Autrefois considéré comme un droit naturel des parents, le droit aux relations personnelles est désormais conçu à la fois comme un droit et un devoir de ceux-ci

- 12/18 -

C/13884/2015 (cf. art. 273 al. 2 CC), mais aussi comme un droit de la personnalité de l'enfant; il doit servir en premier lieu l'intérêt de celui-ci. C'est pourquoi le critère déterminant pour l'octroi, le refus et la fixation des modalités du droit de visite est le bien de l'enfant; dans chaque cas, la décision doit donc être prise de manière à répondre le mieux possible à ses besoins, l'intérêt des parents étant relégué à l'arrière-plan (arrêt du Tribunal fédéral 5A_246/2015 du 28 août 2015 consid. 3.1 et les réf. citées).

E. 5.2

En l'espèce, la curatrice est favorable à la fixation d'un droit de visite en faveur de la mère à raison d'un week-end par mois et durant la moitié des vacances scolaires. Elle a relevé que la situation de la mère avait évolué positivement, celle-ci étant à nouveau en mesure de faire passer les besoins de son enfant avant les siens. Elle n'indique pas que la présence d'un tiers la nuit durant l'exercice du droit de visite serait toujours requise. Il apparaît ainsi que le droit de visite - sans surveillance de nuit - proposé par la curatrice représente un assouplissement des relations personnelles exercées jusqu'alors et que les modalités sollicitées par l'intimée semblent en l'état prématurées, compte tenu des difficultés de la mère, relevées notamment par les experts en mai 2014, difficultés qui subsistaient en tous cas encore partiellement lors de la rédaction du rapport du SPMi en novembre 2015. Il convient, dès lors, de fixer le droit de visite de l'intimée à raison d'un week-end par mois, ainsi que durant la moitié des vacances scolaires, étant précisé que la curatrice de l'enfant pourra, en fonction de l'évolution de la situation, proposer un élargissement du droit aux relations personnelles à l'autorité compétente. Il ne sera pas non plus donné suite aux conclusions de l'intimée tendant à ce qu'il soit précisé que le père devra accompagner l'enfant chez elle le vendredi à 18h et qu'elle devra le ramener au domicile paternel le dimanche à 19h, dans la mesure où, en cas de désaccord entre les parents, il appartient à la mère, en qualité de bénéficiaire du droit aux relations personnelles, de venir chercher son fils à Neuchâtel et de le ramener chez lui pour l'exercice de son droit de visite.

E. 6

L'appelant conteste le montant de la contribution à l'entretien de son épouse arrêté par le premier juge. Il fait valoir qu'il n'est plus en mesure de dégager les mêmes revenus qu'en 2015 et qu'au vu de ses charges, il n'est plus apte à contribuer à l'entretien de l'intimée, qui est au demeurant à même d'exercer une activité lucrative.

Cette dernière considère qu'il ne saurait être tenu compte de la diminution de revenus de l'appelant et que les charges qu'il allègue sont surévaluées.

E. 6.1

Le montant de la contribution d'entretien due selon l'art. 176 al. 1 ch. 1 CC se détermine en fonction des facultés économiques et des besoins respectifs des

- 13/18 -

C/13884/2015 époux. Même lorsqu'on ne peut plus sérieusement compter sur une reprise de la vie commune, l'art. 163 CC constitue la cause de l'obligation d'entretien (ATF 140 III 337 consid. 4.2.1; 138 III 97 consid. 2.2; 137 III 385 consid. 3.1). Pour fixer la contribution d'entretien selon l'art. 176 al. 1 ch. 1 CC, le juge doit partir de la convention, expresse ou tacite, que les époux ont conclue au sujet de la répartition des tâches et des ressources entre eux (art. 163 al. 2 CC). Il peut toutefois modifier l'accord conclu par les conjoints pour l'adapter aux nouvelles circonstances de vie, la reprise de la vie commune, et donc le maintien de la répartition antérieure des tâches, n'étant ni recherchés, ni vraisemblables (ATF 138 III 97 consid. 2.2; 137 III 385 consid. 3.1, précisant l'arrêt paru aux ATF 128 III 65). La loi ne prescrit pas de méthode de calcul particulière pour arrêter la contribution d'entretien (ATF 140 III 337 consid. 4.2.2; 128 III 411 consid. 3.2.2); sa fixation relève de l'appréciation du juge, qui jouit d'un large pouvoir d'appréciation (art. 4 CC; ATF 127 III 136 consid. 3a; arrêt du Tribunal fédéral 5A_251/2016 du 15 août 2016 consid. 2.2.1).

E. 6.2

Pour fixer la contribution d'entretien, le juge doit en principe tenir compte du revenu effectif des parties, tant le débiteur d'entretien que le créancier pouvant néanmoins se voir imputer un revenu hypothétique supérieur (ATF 137 III 102 consid. 4.2.2.2; 128 III 4 consid. 4a). Lorsque le juge entend tenir compte d'un revenu hypothétique, il doit examiner successivement deux conditions. Il doit d'abord déterminer si l'on peut raisonnablement exiger d'une personne qu'elle exerce une activité lucrative ou augmente celle-ci, eu égard, notamment, à sa formation, à son âge et à son état de santé. Le juge doit ensuite établir si la personne a la possibilité effective d'exercer l'activité ainsi déterminée et quel revenu elle peut en obtenir, compte tenu des circonstances subjectives susmentionnées, ainsi que du marché du travail. Pour arrêter le montant du salaire, le juge peut se baser sur l'enquête suisse sur la structure des salaires, réalisée par l'Office fédéral de la statistique, ou sur d'autres sources (ATF 137 III 118 consid. 3.2; arrêts du Tribunal fédéral 5A_1008/2015 du 21 avril 2016 consid. 3.3.2 et 5A_933/2015 du 23 février 2016 consid. 6.1). Si le juge entend exiger d'une partie la prise ou la reprise d'une activité lucrative, ou encore l'extension de celle-ci, il doit généralement lui accorder un délai approprié pour s'adapter à sa nouvelle situation et retrouver un emploi, délai qui doit être fixé en fonction des circonstances concrètes du cas particulier (ATF 129 III 417 consid. 2.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_251/2016 du 15 août 2016 consid. 2.2.1). Seules les charges effectives, dont le débirentier ou le crédirentier s'acquitte réellement, doivent être prises en compte (ATF 140 III 337 consid. 4.2.3, 121 III 20 consid. 3a; arrêts du Tribunal fédéral 5A_65/2013 du 4 septembre 2013 consid. 3.2.1 et 5A_860/2011 du 11 juin 2012 consid. 2.1.).

- 14/18 -

C/13884/2015 Les charges incompressibles du débiteur doivent être arrêtées selon les normes d'insaisissabilité (RS/GE E 3 60.04) et tenir notamment compte du loyer, des

cotisations d'assurance-maladie et des impôts. Cependant, lorsque les ressources disponibles ne permettent pas de couvrir les besoins essentiels de la famille, il doit être fait abstraction de la charge fiscale du débirentier (arrêt du Tribunal fédéral 5A_732/2007 du 4 avril 2008, consid. 2.1). Il convient de traiter sur un pied d'égalité tous les enfants crédirentiers d'un père ou d'une mère, y compris ceux issus de différentes unions, tant sur le plan de leurs besoins objectifs que sur le plan financier (ATF 137 III 59 consid. 4.2.1, in SJ 2011 I 221). Le minimum vital du débirentier doit en principe être préservé (ATF 137 III 59 consid. 4.2).

E. 6.3

L'appelant a réalisé un salaire mensuel net de l'ordre de 4'800 fr. en 2015. Compte tenu du fait que la réduction de son temps de travail et de ses revenus, intervenue entre le 1er mars et le 31 août 2016, a été temporaire et qu'il n'est pas établi que celle-ci lui a été imposée par son employeur, il sera tenu compte de ces mêmes revenus après l'année 2015. Ses charges incompressibles s'élèvent à environ 4'000 fr., comprenant le loyer (1'530 fr., charges comprises), les primes d'assurance-maladie LAMal (408 fr. 80 pour l'appelant et 100 fr. estimés pour C_____ et E_____ chacun), les frais d'abonnement CFF (300 fr.), les impôts (586 fr. à verser en sept tranches, soit 341 fr. par mois sur douze mois) et les montants de base selon les normes OP (identiques à Neuchâtel et Genève, soit 850 fr. pour l'appelant et, par enfant, 400 fr. moins les allocations familiales de 220 fr. à Neuchâtel). Il sera tenu compte de l'intégralité du loyer, dans la mesure où, conformément à la jurisprudence (ATF 137 III 102 consid. 4.2.2.2), on ne saurait exiger de la compagne de l'appelant - qui est mère de deux enfants en bas âge - qu'elle exerce une activité lucrative plus importante. L'appelant dispose, ainsi, d'un montant d'environ 800 fr. par mois, hors éventuels frais de parascolaire pour C_____ et frais de garde pour E_____ lorsque la mère de ce dernier et leur père travaillent.

E. 6.4

L'intimée ne dispose d'aucune formation et n'exerce aucune activité lucrative. Si elle a déclaré, en première instance, être à la recherche d'un emploi et avoir entrepris une formation d'esthéticienne, elle n'a fourni aucune pièce justifiant des démarches qu'elle aurait entreprises depuis la séparation effective des parties intervenue il y a plus d'une année et alors qu'elle n'avait plus son fils à charge. Elle n'allègue pas se trouver en incapacité partielle ou totale de travail pour des raisons de santé.

- 15/18 -

C/13884/2015 Il convient, dès lors, de retenir que l'intimée ne fournit pas tous les efforts que l'on pourrait attendre d'elle au vu des circonstances. Selon le calculateur de salaire en ligne de l'Observatoire genevois du marché du travail (OGMT) (<http://cms2.unige.ch/ses/lea/oue/projet/salaires/ogmt/>), qui se base sur les données statistiques de l'enquête sur la structure des salaires 2010 de l'Office fédéral de la statistique, le salaire mensuel brut médian d'un employé né en 1988, ayant suivi la scolarité obligatoire, sans fonction de cadre, pour des activités simples et répétitives, à raison de 40 heures par semaine dans le domaine de la restauration et de l'économie domestique, s'élève à 3'380 fr. bruts, soit environ 2'870 fr. nets (- 15% de charges sociales). L'intimée - qui a disposé du temps et de la disponibilité nécessaires pour améliorer sa situation financière depuis la séparation des parties - doit, ainsi, se voir imputer un revenu hypothétique de l'ordre de 2'800 fr. nets par mois. Les charges incompressibles de l'intimée s'élèvent à environ 2'330

fr. par mois (cf. supra EN FAIT let. D.b), auxquelles doivent être ajoutés les impôts (estimés à 165 fr. au moyen de la calculette disponible sur le site internet de l'Administration fiscale genevoise, sur la base de 40'560 fr. de salaire brut, sous déduction de 6'084 fr. de cotisations sociales et 6'320 fr. de primes d'assurance-maladie), totalisant ainsi 2'495 fr.

L'intimée dispose, dès lors, d'un montant d'environ 300 fr. par mois, lui permettant de couvrir les frais engendrés par l'exercice d'un droit de visite usuel dans l'hypothèse où elle serait amenée à effectuer tous les trajets entre Genève et Neuchâtel (environ 187 fr. par mois, soit 16 fr. d'abonnement demi-tarif annualisé, 168 fr. pour deux billets aller-retour Genève-Neuchâtel et 2,50 fr. pour la carte junior annualisée de l'enfant).

E. 6.5

Au vu de ce qui précède, compte tenu des montants disponibles respectifs des parties et du fait que l'appelant doit subvenir à l'entretien de deux enfants mineurs, alors que l'intimée vit seule sans obligation d'entretien, il convient de retenir, en équité, que ce dernier ne doit aucune contribution à l'entretien de son épouse. Par conséquent, le ch. 7 du dispositif du jugement attaqué sera annulé.

E. 7

Les frais judiciaires sont mis à la charge de la partie succombante (art. 95 et 106 1^{ère} phrase CPC). La Cour peut s'écarter des règles générales et répartir les frais selon sa libre appréciation, notamment lorsque le litige relève du droit de la famille (art. 107 al. 1 let. c CPC).

E. 7.1

Si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de la première instance (art. 318 al. 3 CPC).

Dès lors que ni la quotité ni la répartition des frais et des dépens de première instance n'ont été remises en cause en appel et que ceux-ci ont été arrêtés

- 16/18 -

C/13884/2015 conformément aux règles légales (art. 95, 96, 104 al. 1, 107 al. 1 let. c et 118 al. 1 CPC; art. 5 et 31 du Règlement fixant le tarif des greffes en matière civile, RTFMC - RS/GE E 1 05.10), le jugement entrepris sera confirmé sur ce point.

E. 7.2

Les frais judiciaires de la procédure d'appel seront fixés à 800 fr. (art. 31 et 35 RTFMC), entièrement couverts par l'avance de frais de 800 fr. effectuée par l'appelant, laquelle reste acquise à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC). Pour des motifs d'équité liés à la nature et à l'issue du litige, ils seront répartis à parts égales entre les parties (art. 95, 104 al. 1, 105, 106 al. 1 et 107 al. 1 let. c CPC). L'intimée - qui ne bénéficie pas de l'assistance judiciaire en appel - sera, par conséquent, condamnée à verser la somme de 400 fr. à l'appelant à titre de frais judiciaires d'appel. Pour les mêmes motifs, chaque partie supportera ses propres dépens (art. 107 al. 1 let. c. CPC).

E. 8

Le présent arrêt, statuant sur mesures protectrices de l'union conjugale dans un litige ayant pour objet une affaire non pécuniaire, est susceptible d'un recours en matière civile au

Tribunal fédéral (art. 72 al. 1 LTF), indépendamment de la valeur litigieuse (ATF 5A_781 du 14 mars 2016 consid. 1 et 5A_331/2015 du 20 janvier 2016 consid. 1). Les moyens sont toutefois limités à la violation des droits constitutionnels (art. 98 LTF). * * * * *

- 17/18 -

C/13884/2015 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 23 juin 2016 par A_____ contre les chiffres 2 à 7 du dispositif du jugement JTPI/7509/2016 prononcé le 6 juin 2016 par le Tribunal de première instance dans la présente cause C/13884/2015-3. Au fond : Annule les ch. 2 à 7 du dispositif du jugement entrepris. Cela fait, statuant à nouveau : Attribue à A_____ la garde et le droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant C_____. Maintient les curatelles d'assistance éducative et d'organisation et de surveillance des relations personnelles instaurées par ordonnance rendue le 22 août 2014 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant en faveur de l'enfant C_____. Lève la curatelle en vue de surveiller et financer le placement, la curatelle pour faire valoir la créance alimentaire et les autres rentes de l'enfant et la curatelle aux fins de financer et de gérer son assurance-maladie de l'enfant instaurées par ordonnance rendue le 22 août 2014 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant en faveur de l'enfant C_____. Réserve à B_____ un droit aux relations personnelles avec l'enfant devant s'exercer un week-end par mois, ainsi que durant la moitié des vacances scolaires. Déboute les parties de toute autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de l'appel à 800 fr., les met à la charge des parties par moitié chacune, à savoir 400 fr. à la charge de A_____ et 400 fr. à la charge de B_____. Condamne B_____ à verser à A_____ la somme de 400 fr. à titre de frais judiciaires d'appel. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel.

- 18/18 -

C/13884/2015 Siégeant : Madame Paola CAMPOMAGNANI, présidente; Monsieur Patrick CHENAUX et Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, juges; Madame Anne-Lise JAQUIER, greffière. La présidente : Paola CAMPOMAGNANI

La greffière : Anne-Lise JAQUIER

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.